



Modifications ROI LFH – Juin 2018

1. Article 4.4 – Représentations et votes à l'AG de la LFH – harmonisation du nombre de voix avec le ROI de l'ARBH

Chaque membre effectif dispose à l'Assemblée Générale d'une voix augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :

- Le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition nationale ou régionale ;
- Le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale
- Le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale
- Le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale.

2. Suppression de l'article 4.5 – Doublon avec le ROI de l'ARBH

~~Chaque membre effectif de la LFH dispose aux AG de l'ARBH d'une voix, augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :~~

- ~~• Le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition nationale;~~
- ~~• Le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale;~~
- ~~• Le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale;~~
- ~~• Le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale.~~

~~L'Assemblée Générale est publique mais seuls les représentants officiels des Clubs membres effectifs, les membres du Conseil d'Administration et des Comités de la LFH peuvent y prendre la parole. Il en va de même du Président de l'ARBH ou de son représentant, des Présidents d'Honneur et du représentant du COIB.~~

3. Article 5.2 – Compétences du Conseil d'Administration

Le membre du Conseil d'Administration appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats (et être présent durant ces débats) ni aux délibérations du dit Conseil d'Administration ni à la décision qui est prise. Il en est de même pour le membre du Conseil d'Administration appelé à traiter des transactions commerciales avec une partie tierce à l'organisation avec laquelle il a une relation familiale ou commerciale (in)directe.

4. Article 6.1 et 6.2. – Modification des noms du comité d'arbitrage et du comité de hockey en salle.

Le comité d'arbitrage devient Officials Committee

Le comité de hockey en salle devient Indoor Committee

5. Article 8.5 – Interdiction pour les Présidents des comités et commissions de représenter un membre effectif ou adhérent devant un comité juridictionnel



Un membre d'un Organe Juridictionnel ne peut représenter un membre devant un Organe Juridictionnel.
Il en va de même pour les Présidents des comités et commissions.

5. Article 10.2 : Transferts Indoor – uniformisation de la date ultime de l'introduction du document de transfert

La demande de pratiquer le hockey en salle en compétition sous les couleurs d'un Club autre que celui mentionné dans ses coordonnées d'affiliation à la LFH doit être introduite auprès du Secrétaire Général de la LFH au plus tard le 20 novembre de la saison en cours avant le début de la saison indoor concernée.

6. Article 11 – Procédure transferts jeunes en cours de saison

Cependant, dans toutes les catégories de Jeunes, un Joueur pourra demander sa désaffiliation pour lui permettre de disputer dans un autre Club des rencontres officielles. Pour ce faire, le Joueur devra remplir le formulaire mis à disposition sur l'Organe Officiel. Cette demande motivée sera examinée par le Secrétaire Général. Ce dernier statuera sur le cas dans les 15 (quinze) jours calendrier de la demande. A défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée. La décision du Secrétaire Général ne sera susceptible d'aucun recours. Cette demande de désaffiliation ne pourra être introduite qu'une seule fois par Joueur et par saison. Une fois cette demande acceptée, le Joueur ne pourra évoluer dans son nouveau Club, pendant la saison en cours, qu'en catégories Jeunes régionales.

7. Article 27 – Clarification quant au report des suspensions en cas de remise

Les suspensions automatiques ou prononcées par les Organes Juridictionnels peuvent s'appliquer à différentes dates en fonction de la plus prochaine journée de championnat des équipes pour lesquelles il est qualifié. En cas de remise générale et/ou partielle, ces suspensions sont postposées à la journée suivante.